

ASSEMBLEE NATIONALE29 juin 2005

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES - (n° 2381)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Bertrand-----
ARTICLE 45 BIS

Dans la première phrase du dernier alinéa de cet article, supprimer les mots :

« ou partielle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de suppression vise à autoriser les cessions partielles d'officines créées ou transférées depuis moins de cinq ans hors les cas de force majeure. En effet, la rédaction de l'article 45 *bis* est trop restrictive ne laissant aucune possibilité durant la période des cinq premières années.